



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 021

Pétitionnaire : David Piechaczek – Overdrive productions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Route des Goudes, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 2 février 2016 par la société Overdrive productions représentée par David Piechaczek, régisseur général, pour des prises de vues le 4 février 2016, depuis la route reliant le Mont-Rose aux Goudes, en vue d'un long-métrage intitulé « overdrive » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un long-métrage ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans des conditions ne présentant aucun risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

La société Overdrive productions représentée par David Piechaczek, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues le 4 février 2016, depuis la route reliant le Mont-Rose aux Goudes, au moyen d'une caméra embarquée et d'une caméra sur pied positionnée sur la route, afin de tourner des séquences pour un long-métrage intitulé « overdrive ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour le 4 février 2016.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Overdrive productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 février 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.